



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 051-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.78

Déposée le : 13.03.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Wenger (Spiez, PEV) (porte-parole)
Stucki (Stettlen, PVL)
Gerber (Schüpfen, Le Centre)
Jordi (Bern, PS)
Grupp (Biel/Bienne, Les Verts)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

Séance du Bureau du Grand Conseil : Grand Conseil
Proposition du Bureau du Grand Conseil : **Sélectionner**

Répartition des sièges de commission

Le Bureau du Grand Conseil est chargé d'adapter la loi de façon à ce que les sièges de commission soient attribués de manière irrévocable après les élections. En cas de changement de groupe en cours de législature, la répartition des sièges de commission n'est pas revue. Le membre du Grand Conseil perd le siège de commission qui lui revenait en tant que membre du groupe précédent.

Si des groupes sont créés ou supprimés, il est procédé à un nouveau calcul de la répartition.

Développement :

L'élection du Grand Conseil se fait selon le mode proportionnel. Pour l'électorat, l'appartenance des candidates et candidats à un parti joue donc un rôle primordial. Le changement de parti d'un membre du Grand Conseil au cours de la législature est bien évidemment possible, mais ne devrait pas pour autant influencer les rapports de force au sein des commissions. Un changement de groupe doit altérer le moins possible la volonté des électrices et électeurs. Le cas survenu dans le canton de Zurich montre que le canton de Berne doit lui aussi adapter sa base légale. En effet, grâce aux dispositions du canton de Zurich, un nouveau calcul n'a pas été nécessaire.

Destinataire
– Grand Conseil